

VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 28 vom 5. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2010___28

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 28 du 5 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 28 del 5 novembre 2010

Regeste

PLAINTE{LP}, POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE, MINIMUM VITAL, CALCUL | 17
al. 2 LP, 18 al. 1 LP, 93 al. 1 LP

Erwägungen

E. 31

al. 1 LVLP). En revanche, l'écriture complémentaire déposée par les recourants est irrecevable (ATF 126 III 30, JT 2000 II 11). Le recours contre une décision en matière de plainte LP s'exerce par un acte qui doit être directement motivé (art. 28 al. 3 LVLP) et la procédure ne prévoit pas le dépôt d'un mémoire complémentaire. Au demeurant, l'écriture en question n'apporte aucun élément nouveau pour le calcul du minimum vital. II. La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte aux parties à la procédure d'exécution forcée ainsi qu'aux tiers dont la décision attaquée touche des intérêts juridiquement protégés. L'existence d'un intérêt digne de protection à saisir l'autorité de surveillance est une condition de recevabilité de la plainte, qui doit être examinée d'office (Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 140 ad art. 17 LP). Est légitimée à porter plainte toute personne directement intéressée à l'issue de la procédure d'exécution forcée, au cours de laquelle est intervenue la décision ou la mesure attaquée. Ainsi, toute personne qui se prétend atteinte, lésée, dans ses intérêts juridiquement protégés, respectivement dignes de protection, par la décision ou la mesure d'une autorité de poursuite ou d'un organe de l'exécution forcée a qualité pour porter plainte (Gilliéron, op. cit., n. 144 ad art. 17 LP et les arrêts cités). En l'espèce, la plainte a pour contexte une poursuite dirigée contre A.G. _____, dont il n'est ainsi pas douteux qu'il est habilité à porter plainte et à recourir. Il faut aussi reconnaître un intérêt digne de protection à son épouse, B.G. _____. Les recourants ont ainsi qualité pour porter plainte et recourir. III. Le premier juge a considéré la plainte comme tardive et n'est pas entré en matière sur celle-ci. Le délai de plainte, qui est de dix jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure en cause (art. 17 al. 2 LP), est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office (TF 7B.110/2004 du 30 juin 2004, c. 3.2). En l'espèce, la plainte est dirigée contre le procès-verbal des opérations de saisie du 18 juin 2010, plus particulièrement la détermination du minimum d'existence. Les recourants admettent que leur écriture du 1^{er} septembre 2010 n'a pas été formée dans le délai légal, mais font valoir qu'ils n'ont pas été informés des voies de droit. L'indication expresse des voies de droit à l'encontre des décisions des offices de poursuite n'est pas légalement prévue, l'art. 20a al. 2 ch. 4 LP ne s'appliquant en particulier qu'aux autorités de surveillance. Certaines des formules établies selon l'Oform (Ordonnance sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité; RS 281.31) prévoient cependant l'indication de voies droit, notamment la

formule 6 pour le procès-verbal des opérations de la saisie, qui signale au saisi la voie de la plainte dans les dix jours s'il entend soutenir que la saisie a porté sur des biens insaisissables ou que la saisie de salaire est injustifiée ou encore exagérée (cf. Gilliéron, op. cit., n. 111 ad art. 20a LP). La formule 7c pour le procès-verbal de saisie mentionne aussi cette voie de droit. Cependant, l'utilisation de ces formules n'est pas obligatoire (cf. art. 1 al. 3 Oform) et, dans le canton de Vaud, elles ne sont plus employées depuis la mise en œuvre de la nouvelle application informatique. Les formules actuelles ne contiennent plus l'indication de voies de droit. Il serait adéquat de réintroduire cette indication pour les décisions des offices qui ont une incidence marquée (le procès-verbal de saisie, par exemple). Quoiqu'il en soit, c'est en vain que les recourants invoquent l'absence d'indication des voies de droit. Ils ne sauraient en tirer argument quant au non-respect du délai de plainte. On comprend toutefois de la plainte du 1^{er} septembre 2010 que les recourants invoquent une atteinte à leur minimum vital. Or, une plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (ATF 114 III 78 c. 3, JT 1990 II 162; BLSchK 2009 p. 182). Partant, le premier juge aurait dû entrer en matière et traiter la plainte qui lui était soumise. Le recours doit ainsi être admis, le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance annulé et la cause renvoyée à cette autorité pour instruction et nouvelle décision. IV. On peut cependant se demander si les recourants ne se méprennent pas sur la portée du procès-verbal des opérations de saisie et la détermination du minimum d'existence du 18 juin 2010. Il résulte du calcul opéré par l'office sur la base des éléments en sa possession qu'un montant mensuel de 465 fr. 45 est saisissable au préjudice du recourant A.G._____. Cela ne signifie pas, contrairement à ce que semblent penser les recourants, qu'un montant de 465 fr. 45 va être saisi chaque mois sur leurs revenus. Il s'agit uniquement de la détermination de la quotité saisissable dans le cadre de la continuation par voie de saisie de la poursuite n° 5'138'223 ici en cause. Or, cette poursuite ne concerne qu'une créance de la Confédération suisse (représentée par Billag SA) d'un montant de 247 fr. 45, intérêts et frais compris. L'office devait ainsi déterminer si ce montant pouvait être saisi au préjudice de A.G._____. Il a considéré que tel était le cas, après avoir calculé que le recourant disposait d'une quotité saisissable de 465 fr. 45, soit supérieure au montant à saisir. Dans ces conditions, il se pourrait que les recourants ne contestent en réalité pas la saisie unique de 247 fr. 45 et que la procédure de plainte devienne sans objet. Il conviendra de les interpeller à cet égard. Si la procédure de plainte devait malgré tout conserver un objet, il s'agira alors de déterminer s'il existe ou non une atteinte au minimum vital. Pour ce qui concerne en particulier les primes d'assurance-maladie, que les recourants reprochent à l'office de n'avoir pas pris en compte, il leur incombera d'établir qu'ils les ont payées, la jurisprudence ne permettant de faire entrer dans le calcul du minimum vital que les obligations pécuniaires effectivement versées, ce qui vaut aussi pour les primes d'assurance-maladie (cf. ATF 121 III 20 c. 3b et c, JT 1990 III 163 ; Gilliéron, op. cit., n. 105 ad art. 93 LP). L'office pourra aussi, le cas échéant, être invité à expliquer pourquoi, à la suite du procès-verbal des opérations de saisie, un procès-verbal de saisie (art. 112 LP) n'a en l'état pas été émis. V. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP – ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).